



ARRETE N°199-2026
Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public (E.R.P.)

Le Maire de Crosne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-9 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123- 46 ;

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les E.R.P. et les installations ouvertes au public (I.O.P.) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2013 autorisant de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le Maire au nom de l'Etat ;

VU l'arrêté n°2026-ARR-260 du 15 avril 2026 portant relocalisation et diminution de la capacité d'accueil à titre temporaire et provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant de type crèche collective de catégorie grande crèche organisé en accueil collectif et familial « Pierre Mendes France » situé avenue de la Plaine Haute 91560 Crosne ;

VU l'arrêté n°2026-ARR-261 du 15 avril 2026 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement à titre temporaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant de type crèche collective de catégorie micro-crèche « Les Papillons » situé Maison des Associations 30, rue Colbert 91560 Crosne ;

VU l'avis favorable avec prescription sur l'accessibilité donné en date du 5 novembre 2012 par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne portant sur la création de locaux associatifs dans un ERP existant sis 28-30, rue Colbert 91560 Crosne ;

VU l'avis du SDIS en date du 3 janvier 2013 portant sur la réalisation d'une maison des associations dans un bâtiment existant sis 28/30, rue Colbert 91560 Crosne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement suivant est autorisé à ouvrir au public :

- Intitulé de l'établissement : Micro-crèche « Les Papillons »
- Adresse : 30, rue Colbert – 91560 CROSNE
- Type : R
- Catégorie : 5

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités ;

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ;

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du mercredi 15 juillet 2026 ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Crosne.

Fait à Crosne, le 15 juillet 2026

Michaël DAMIATI

Maire de Crosne

Vice-président de la Communauté

d'agglomération

Val d'Yerres Val de Seine en charge de la culture

